RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01610
Numéro SIREN : 750 775 660
Nom ou dénomination : ABBVIE

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2019 sous le numéro de dépôt 15792

ALE INTERNATIONAL

ABBVIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 163.317.316 euros
Siège social : 10 rue d'Arcueil 94528 Rungis Cédex
750 775 660 RCS Créteil

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 15 MAI 2019
SOUS LE N° 15792

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

le quinze mai,

La société **ABBVIE HOLDINGS**, société par actions simplifiée au capital de 111.317.316 euros, ayant son siège social sis 10 rue d'Arcueil 94528 Rungis Cédex, associé unique, ci-après l'« **Associé Unique** », propriétaire de la totalité des 163.317.316 actions représentant le capital social de la société **ABBVIE**, ci-après la « **Société** », représentée par Monsieur Pierre-Claude Fumoleau, ayant tous pouvoirs à cet effet,

après avoir pris acte que le Commissaire aux comptes, la société Ernst & Young Audit, et le Comité d'entreprise de la Société ont été préalablement informés de la date fixée par l'Associé Unique pour la présente délibération,

après avoir pris connaissance des documents ci-après :

- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital envisagée,
- les statuts de la Société,

après avoir confirmé que les documents listés ci-dessus ont été mis à sa disposition dans des délais suffisants, afin de lui permettre de prendre les décisions ci-après en toute connaissance de cause,

après avoir rappelé l'ordre du jour :

- Réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société et affectation à un compte de prime d'émission ; conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Délégation de pouvoirs au Président ;
- Examen et autorisation d'un projet de fusion par absorption de la société ABBVIE HOLDINGS par la Société ;
- Décision de ne pas nommer de Commissaire à la fusion en application de l'article L. 236-10, II du Code de commerce ;

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°15792 en date du 15/05/2019

- Désignation d'un Commissaire aux apports en application des articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce et fixation du contenu de sa mission ;
- Pouvoirs à donner au Président de la Société dans le cadre du projet de fusion entre la Société et la société ABBVIE HOLDINGS ; et
- Pouvoirs pour formalités.

a adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes sur le projet de réduction de capital de la Société, décide, sous la condition suspensive de l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux, le principe d'une réduction du capital social de la Société de 16.331.731,60 €, pour le porter de 163.317.316 € à 146.985.584,40 €, et affectation de cette somme de 16.331.731,60 € au compte "prime d'émission".

Cette opération sera réalisée par réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société de 1 € chacune à 0,90 €.

L'Associé Unique décide de donner au Président, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, pour une durée maximum de 12 mois, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- effectuer toutes formalités de dépôt de la présente décision au greffe du Tribunal de commerce ;
- réaliser la réduction de capital décidée ci-avant ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- négocier, finaliser et signer tous actes et documents afférents à la réduction de capital, passer et signer tous actes et pièces, y compris par devant notaire, payer ou recevoir toutes sommes, faire toutes déclarations et affirmations, se faire remettre toutes pièces, accomplir toutes formalités, et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la bonne exécution de la réduction de capital de la Société.

La réduction de capital ne sera effective qu'à compter du jour où le Président constatera la réduction de la valeur nominale des actions de la Société et la réalisation de la réduction de capital corrélative.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion par voie d'absorption de la société ABBVIE HOLDINGS par la Société, et après avoir constaté que le Comité d'entreprise de la Société a donné le 28 février 2019 un avis favorable à l'opération de fusion, approuve ledit projet de fusion.

En vue de la réalisation de l'opération de fusion par absorption de la société ABBVIE HOLDINGS par la Société, l'Associé Unique confère tous pouvoirs à Monsieur Pierre-Claude

Fumoleau, Président de la Société, ou à toute personne qu'il pourrait se substituer, à l'effet de :

(i) modifier, finaliser et signer le projet de traité de fusion et procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de ladite fusion ;

(ii) signer la déclaration finale de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la société ABBVIE HOLDINGS ;

(iii) le cas échéant, apporter au projet de traité de fusion toute modification qui pourrait être requise par les Commissaires aux apports désignés pour ladite fusion ;

(iv) négocier et finaliser tous actes et documents afférents à la fusion envisagée, passer et signer tous actes et pièces, payer ou recevoir toutes sommes, faire toutes déclarations et affirmations, se faire remettre toutes pièces, accomplir toutes formalités, et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, en France ou à l'étranger, à la réalisation de ladite fusion.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-10, II du Code de commerce, de renoncer à l'intervention d'un Commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société ABBVIE HOLDINGS par la Société.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, l'Associé Unique décide de nommer le cabinet BATT Audit, dont le siège social est sis 25 rue du Bois de la Champelle, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, RCS NANCY : 414 570 622, pris en la personne de Monsieur Olivier LEFEBVRE, en qualité de Commissaire aux apports en vue de l'opération suivante :

- Fusion par voie d'absorption de la société ABBVIE HOLDINGS par la Société.

En sa qualité de Commissaire aux apports, le cabinet BATT Audit, pris en la personne de Monsieur Olivier LEFEBVRE, sera en charge d'apprécier la valeur des apports envisagés et d'établir pour chacune de ces opérations un rapport contenant les mentions prévues par la règlementation applicable.

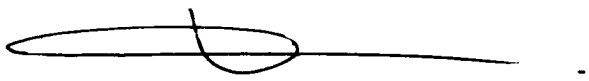
L'Associé Unique prend acte que le cabinet BATT Audit, pris en la personne de Monsieur Olivier LEFEBVRE, ne se trouve dans aucune des situations d'incompatibilité prévues par l'article L. 822-11 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



Pour ABBVIE HOLDINGS
Par : Monsieur Pierre-Claude Fumoleau
Président